



Rapport Annuel 2004 Résumé

Le rapport annuel 2004 décrit les premiers pas de l'autorité de contrôle indépendante qu'est le " Contrôleur européen de la protection des données " (CEPD). Le CEPD garantit le respect des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires. Le rapport décrit la "**construction d'une nouvelle institution**" depuis les prémices jusqu'au moment où cette nouvelle autorité a acquis la capacité de s'acquitter de sa mission avec une efficacité toujours plus grande. Il expose par ailleurs ses premières expériences dans les différents domaines d'activités ainsi que le cadre juridique et les grandes lignes de sa politique future.

Le premier chapitre "Bilan et perspectives", décrit le cadre juridique dans lequel opère le CEPD ainsi que les tâches et les compétences qui lui ont été confiées. Il énonce aussi les principaux objectifs pour l'année 2005. Le développement pratique de la construction de la nouvelle institution est présenté au chapitre 2. Les chapitres 3 et 5 exposent plus largement ses tâches et ses pouvoirs. Le chapitre sur le Contrôle (3) en explique les tâches; celles-ci consistent à surveiller le traitement des données dans les institutions et organes de l'UE, en coopération avec les délégués à la protection des données, présents dans chaque institution. Le chapitre 4 montre qu'il incombe au CEPD de conseiller les institutions et organes communautaires pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel; il est consulté par la Commission lorsqu'elle adopte une proposition législative relative à la protection des données personnelles. Le chapitre 5 insiste sur le rôle actif que joue le CEPD dans les activités du Groupe "article 29" et dans le cadre de la coopération avec les autorités nationales de contrôle.

Chapitre 1 : Bilan et perspectives

La création d'une autorité indépendante au niveau européen chargée de surveiller et d'assurer la mise en oeuvre des garanties juridiques pour la protection des données à caractère personnel est **une expérience nouvelle pour les institutions et les organes communautaires**, ainsi que pour l'Union européenne dans son ensemble.

Les nouvelles expériences se déroulent rarement sans complication. Ainsi, les règles en matière de protection des données sont entrées en vigueur en février 2001, avec une période transitoire d'un an, et sont donc devenues pleinement applicables en février 2002. Mais la nomination du Contrôleur et du Contrôleur adjoint a pris effet en janvier 2004. Il n'y a donc pas eu de contrôle externe pendant trois ans et pendant cette période les droits des personnes concernées n'ont pas pu être protégés de la façon voulue au moment où les règles ont été adoptées. Bien que les délégués à la protection des données aient fait, sur le plan interne, du très bon travail dans de nombreux cas, un contrôle indépendant et la mise en oeuvre des règles existantes est une question urgente : l'UE ne peut pas se permettre de ne pas tenir ses engagements par rapport à des règles qu'elle s'est imposées et qu'elle a imposé à ses États membres. Néanmoins, au niveau communautaire on ne constate nullement

un manque de volonté de se conformer à des règles qui sont généralement considérées comme raisonnables et appropriées.

L'article 286 du traité CE dispose que les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes communautaires, y compris l'institution d'un organe indépendant de contrôle. Les règles appropriées visées dans cette disposition ont été définies dans le **règlement (CE) n°45/2001** du Parlement et du Conseil.

Il convient d'examiner ce règlement non pas isolément mais dans un **contexte nettement plus large** qui reflète les travaux menés aussi bien par l'Union européenne que par le Conseil de l'Europe durant une période plus longue. Ces travaux trouvent leur origine dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); ils ont également eu une incidence sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui est désormais intégrée au Traité établissant une constitution pour l'Europe (partie II).

Au niveau européen, la protection des données personnelles est consacrées par :

- l'article 6 du traité UE
- l'article 286 du traité CE
- l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux
- la directive 95/46/CE
- la directive 2002/58/CE

Le règlement CE n° 45/2001 spécifie pour les institutions et organes communautaires les principes mentionnés plus haut. Ce règlement s'applique au "traitement de données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire". Il porte sur des principes généraux tels que le traitement loyal et licite, la proportionnalité et la compatibilité d'utilisation, les catégories particulières de données sensibles, l'information de la personne concernée, les droits de la personne concernée, le contrôle, l'exécution et les recours. Le règlement prévoit aussi la création d'une autorité de contrôle indépendante, le Contrôleur européen de la Protection des Données (CEPD), chargée de surveiller le traitement des données personnelles par les institutions et organes européens. De plus, chaque institution dispose d'un délégué à la protection des données qui coopère avec le CEPD.

Les tâches et compétences du Contrôleur européen de la Protection des Données sont énoncées aux articles 41, 46 et 47 du règlement; ce sont des tâches de contrôle, de consultation, de coopération. Chacune de ces tâches est expliquée dans les prochains chapitres.

L'institution d'une autorité de contrôle indépendante au niveau européen est non seulement un élément fondamental d'une politique saine en matière de protection des données, mais aussi une mesure essentielle pour la sauvegarde des principes et des valeurs énoncés à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article II-68 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Cette disposition fait clairement ressortir le rôle des autorités de contrôle indépendantes dans le respect de ces principes et valeurs.

Il importe à ce stade, de bien comprendre qu'**un nombre croissant de politiques de l'Union européenne requiert une utilisation licite des données personnelles**. En effet, de nos jours, de nombreuses activités exercées dans notre société moderne sont créatrices de données personnelles ou les utilisent en vue d'un traitement ultérieur. Ceci est vrai également pour les institutions et organes européens dans l'exécution de leurs tâches administratives ou dans l'élaboration des politiques, ainsi que dans leur mise en œuvre. En d'autres termes, **la protection effective des données** à caractère personnel, en tant que valeur fondamentale sur laquelle reposent les politiques de l'Union, devrait être considérée comme **une condition du succès** de ces politiques. C'est de cet esprit général qu'est animé le CEPD, qui attend un retour positif.

Les principaux **objectifs** décrits dans le rapport annuel **pour 2005** sont les suivants:

- Extension du réseau des délégués à la protection des données
- Brochures, site web et bulletin d'information
- Notifications et contrôles préalables
- Lignes directrices pour le traitement des réclamations et pour les enquêtes
- Vérifications et enquêtes
- Vie privée et transparence
- Suivi électronique et données de trafic
- Avis sur des propositions de législation
- Protection des données dans le cadre du troisième pilier
- Développement des ressources

Chapitre 2 : Construire une "nouvelle institution"

L'année 2004 a été l'année de démarrage et d'installation du CEPD dans un environnement administratif dont les bases ont été mises en place avec l'aide du Parlement européen, de la Commission et du Conseil; ceci permet un apport de savoir-faire, une aide précieuse dans l'exécution de certaines tâches et des économies d'échelle.

Le CEPD compte poursuivre la construction de l'architecture environnementale en 2005.

Chapitre 3 : Contrôle

Une tâche fondamentale du contrôleur européen de la protection des données consiste à surveiller, de manière indépendante, l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et d'autres actes législatifs pertinents à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire (à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles), dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. Pour ce faire, le règlement définit et confère un certain nombre de fonctions et de compétences en rapport avec la tâche de contrôle.

Les contrôles préalables, l'information des personnes concernées, la gestion des réclamations et les enquêtes ont été les instruments utilisés durant l'année 2004. Les avis du CEPD ont fait l'objet du suivi nécessaire : les responsables du traitement ont pris toutes les mesures adéquates.

Les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités doivent être soumis au **contrôle préalable** du CEPD. Les contrôles préalables doivent être effectués par le CEPD après réception de la notification du délégué à la protection des données. La position finale du CEPD revêt la forme d'un avis qui doit être notifié au responsable du traitement et au délégué à la protection des données de l'institution ou de l'organe concerné. L'avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Un registre de tous les traitements qui lui sont notifiés en vue d'un contrôle préalable doit être tenu par le CEPD.

Les contrôles préalables concernent non seulement les opérations qui ne sont pas encore en cours (contrôles préalables proprement dit), mais aussi celles qui ont débuté avant le 17 janvier 2004 ou avant l'entrée en vigueur du règlement. Dans de tels cas, un contrôle doit donc être réalisé a posteriori. Quatre cas de contrôle préalable proprement dit ont été notifiés au CEPD en 2004 et 100 cas de contrôle a posteriori ont été répertoriés

En 2004, le CEPD a reçu cinquante et une demandes **d'informations/de consultation**. La plupart des questions ont reçu une réponse dans les deux jours.

De plus, le CEPD a reçu huit **réclamations** relevant de son domaine de compétence: six à l'encontre de la Commission (dont une contre l'Agence européenne pour l'environnement), une à l'encontre de la Banque centrale européenne et une à l'encontre du Parlement européen. L'expérience acquise à la lumière du traitement de ces réclamations est actuellement mise à profit pour élaborer un manuel pratique sur la question.

Les premières **enquêtes** du CEPD ont aussi commencé. Le CEPD a entre autres constaté que les institutions et organes européens percevaient comme problématique la relation entre l'accès du public aux documents et la protection des données. Un document d'orientation sur ce sujet est en cours d'élaboration.

Parallèlement, le CEPD a engagé des travaux sur le traitement des données de trafic et sur les données relatives à la facturation de tous les types de communications électroniques au sein des institutions européennes. L'objectif de ce projet est double. Le CEPD cherche à établir des lignes directrices en la matière et à dresser la ou les listes des données relatives au trafic qui pourraient être traitées "aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication".

Cette question mérite d'être traitée à part, eu égard à la fois à son cadre juridique et à son importance dans une perspective élargie. Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "**Eurodac**" (comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin) prévoit, en son article 20, l'institution, à titre provisoire, d'une autorité de contrôle commune indépendante qui sera démantelée par l'établissement du CEPD. Depuis janvier 2004, le CEPD est donc devenu l'autorité de contrôle pour l'unité centrale d'Eurodac et contrôle en outre la licéité de la transmission de données personnelles par Eurodac vers les pays membres.

Chapitre 4 : Consultation

Conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001, il incombe au CEPD de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. Le CEPD conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation. Conformément à l'article 28, le CEPD doit être consulté à chaque fois que la Commission adopte une proposition de législation relative à la protection des données.

En 2004, le CEPD a commencé à mettre en application ces dispositions du règlement. Les premières activités du CEPD portaient sur **des mesures administratives**. En matière de consultation sur **les propositions de législation**, le premier avis formel a été rendu le 22 octobre 2004. Cet avis concernait une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale. Il a été publié au Journal Officiel et sur le site web (edps@edps.eu.int).

En 2004, le CEPD travaille à l'élaboration d'un document d'orientation afin de préciser sa perception du rôle de conseiller des institutions communautaires dans le domaine des propositions de législation et documents connexes.

Chapitre 5: Coopération

Le Groupe "article 29" est le nom abrégé du groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE pour émettre des avis indépendants en matière de protection des données et contribuer à l'élaboration de politiques harmonisées pour la protection des données au sein des États membres. Le groupe se compose de représentants des autorités nationales de contrôle désignées par chaque État membre, du CEPD et d'un représentant de la Commission. Le CEPD estime qu'il s'agit d'un cadre important de coopération avec les autorités nationales de contrôle; il a donc activement participé aux activités du groupe depuis la mi-janvier 2004.

Le CEPD coopère aussi avec les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne (troisième pilier) en vue notamment d'améliorer la cohérence dans l'application des règles dans ce cadre. Les organes de contrôle visés par cette disposition sont les autorités de contrôle communes (ACC) d'Europol, de Schengen, d'Eurojust et du Système d'information douanier. Les parties intéressées sont convaincues de la nécessité de définir d'urgence une ligne de conduite commune et harmonisée dans ce domaine très sensible.

Chapitre 6: Relations internationales

Afin d'établir des relations internationales, le CEPD a activement participé aux conférences européennes et internationales sur la protection des données. Ces conférences offrent un excellent lieu de rencontre pour discuter matières et intérêts communs ainsi que pour échanger informations et expériences sur les sujets relatifs à la protection des données.

Durant toute l'année, le CEPD a consacré beaucoup de temps et d'efforts à expliquer sa mission et à mieux se faire connaître, notamment par des discours et des présentations dans différents États membres.